



## Arrêt

**n° 236 265 du 2 juin 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me B. ILUNGA TSHIBANGU  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2020, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020, prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet, puisque la partie requérante a quitté le territoire belge.

2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir que « Faisant suite à votre ordonnance du 12 mai 2020, Conformément à l'article 3, alinéa 6 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 05 mai 2020, je tiens à souligner qu'en termes des notes des plaidoiries et sans vouloir reprendre la requête, je me référerai aux écrits de procédure, avec possibilité de répliquer oralement, si possible».

Ce faisant, elle ne conteste pas les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, le 27 février 2020, et ne contredit, dès lors pas, la conclusion de cette ordonnance, selon laquelle « le recours semble être devenu sans objet ».

Au vu de cette conclusion, la référence de la partie requérante à ses écrits n'est donc pas pertinente.

3. Le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS